

Formation des membres désignés du CHSCT et des DP faisant office

Processus de labellisation des organismes de formation

1) Contexte de la labellisation des organismes de formation

La commission formation du Comité Régional de Prévention des Risques Professionnels, à la demande du CRPRP, s'est fixée pour objectif de contribuer au développement de la culture de prévention des risques professionnels en augmentant l'impact qualitatif des formations de membres désignés au CHSCT.

Il s'agit de positionner ces formations comme un moyen fort et prioritaire permettant la montée en compétence et en efficacité des CHSCT au sein des entreprises et établissements, au profit de la réduction des atteintes à la santé et de l'amélioration des conditions de travail.

Afin de garantir la qualité des formations des membres des CHSCT et des DP, la commission formation du CRPRP met en place un système de reconnaissance basé sur :

- un cadre pédagogique défini s'appuyant sur un référentiel d'activités et de compétences,
- un partenariat avec les organismes de formation volontaires, reposant sur un processus de labellisation régional,
- un référencement des formateurs intervenant dans le cadre de cette labellisation.

2) Les acteurs et leurs rôles dans le processus de labellisation.

L'organisme de formation demandeur :

- est un organisme de formation agréé ou en cours d'agrément, par les services de l'état (DIRECCTE)
- s'engage à respecter les conditions d'obtention et de maintien de sa labellisation et à accepter tous les contrôles liés.

La commission formation du CRPRP met en place un comité restreint, composé de personnes représentant la DIRECCTE, la Carsat-Bretagne et le collège des personnes qualifiées du CRPRP qui :

- instruit les dossiers de demande de labellisation,
- labellise les organismes de formation volontaires,
- suspend ou retire les labellisations en cas de non-respect des engagements,
- référence les formateurs pouvant animer les formations sous label,
- participe à la promotion de la démarche de labellisation et des organismes de formation labellisés auprès des acteurs concernés,
- accompagne et contrôle les acteurs de la formation sous label au sein des organismes,
- vérifie ou fait vérifier si les modalités de mise en œuvre des formations sont bien respectées,
- élabore et actualise les référentiels d'activités et de compétences.

3) Les étapes du processus de labellisation :

1. Constitution par l'organisme de formation de son dossier de demande de labellisation et de référencement des formateurs (*téléchargeable sur le site de la Direccte*), à réexpédier à : bretag.polet@direccte.gouv.fr (en version PDF)
2. Vérification de la recevabilité du dossier de demande par le comité restreint désigné par la commission formation du CRPRP,
3. Mise en attente éventuelle pour demande de pièces complémentaires,
4. Réunion du comité désigné pour prise de décision sur la labellisation de l'OF et sur le référencement du ou des formateurs,
5. Transmission à l'OF de la décision,
6. Inscription sur une liste publique (site de la DIRECCTE Bretagne) des OF labellisés.

4) Les conditions nécessaires à la labellisation

- l'OF est agréé par les services de l'état pour la formation des membres désignés au CHSCT,
- l'OF est à jour de ses cotisations fiscales et sociales,
- l'OF utilise exclusivement pour l'animation des formations de membres désignés au CHSCT ou DP faisant office, des formateurs référencés par le CRPRP,
- l'OF fournit ses programmes de formation, ses déroulés pédagogiques détaillés et conformes au référentiel d'activités et de compétences, pour les formations distinctes :
 - Formation initiale de 3 et/ou 5 jours.
 - Formation de renouvellement de 3 et/5 jours.
- L'OF fournit également le modèle de ses fiches d'évaluation de la satisfaction des stagiaires et ses supports de communication en lien avec les formations visées.

5) Les critères de la labellisation d'un OF

La demande de labellisation et de référencement de ses formateurs est examinée, au regard des éléments transmis, via le dossier de demande de labellisation, par l'organisme de formation selon les 6 critères renseignés.

- 1) présentation de l'organisme
- 2) expérience et motivation
- 3) moyens humains
- 4) matériels et ressources pédagogiques
- 5) promotion et communication
- 6) adaptation pédagogique

6) Les critères de référencement des formateurs

Les candidatures des formateurs dont l'OF demande le référencement pour l'animation des formations de membres de CHSCT et DP sous Label CRPRP Bretagne, seront sélectionnées au regard des critères suivants :

Expérience professionnelle en prévention des risques professionnels.

Formation initiale et/ou continue en prévention des risques professionnels.

Formation et/ou expérience pédagogique en formation professionnelle continue des adultes.

7) La durée de la labellisation

La labellisation initiale est attribuée pour une durée de 3 ans. Les renouvellements pourront être attribués pour une durée de 5 ans.

Ils devront faire l'objet d'une demande de renouvellement (dossier demande de labellisation), avant la fin de validité de la labellisation, en tenant compte du délai nécessaire à l'instruction des dossiers.

Les organismes de formation ayant fait l'objet d'un refus de labellisation pourront présenter une nouvelle demande dès lors que les motifs du rejet de la 1^{ère} demande auront été corrigés.

8) Les engagements de l'organisme de formation labellisé

L'organisme de formation labellisé s'engage à accepter, durant l'animation des formations visées ou à tout autre moment, les interlocuteurs désignés par le CRPRP Bretagne pour des missions de suivi qualitatif des actions de formation.

Ces audits pourront donner lieu à des remarques ou des non conformités avec demande de mise en œuvre d'un plan d'actions correctives.

L'organisme de formation s'engage à confier l'animation des formations de membres désignés au CHSCT et DP, **exclusivement** à des formateurs référencés par le CRPRP Bretagne.

L'organisme de formation s'engage à signaler tout changement susceptible d'impacter la qualité des prestations visées (changement de formateur, changement d'adresse, modifications significatives dans l'approche pédagogique, fusion...)

9) Les conséquences du non-respect des engagements par l'OF labellisé

Tout manquement aux engagements fixés par les documents de demande de labellisation et par le référentiel d'activités et de compétences pourra entraîner la suspension puis le retrait de la labellisation de l'OF si la remise en conformité n'est pas réalisée dans un délai de 3 mois.